

05-06-1986



[REDACTED]

*à
M. Mandel
au. H.H.*

18.033/II/PF

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En séance du 27 mars 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné une plainte introduite contre la situation existant, sur le plan linguistique, au service du personnel de l'Institut National des Invalides de guerre, anciens combattants et victimes de la guerre, dont le cadre du personnel comprend 11 unités alors que l'effectif se compose de 7 néerlandophones uniquement.

Déjà, dans son avis n° 15.270/II/PF du 7 avril 1983, confirmé par l'avis n° 17.137/II/PF du 17 octobre 1985, la C.P.C.L. a statué à cet effet. Elle estimait que :

"Si les §§ 2, 3 et 5 de l'article 43, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 (LLC) ne règlent pas directement l'emploi des langues, ils tendent, sinon exclusivement, au moins au premier chef, à assurer une organisation des administrations et une composition de leur personnel qui les mettent à même d'observer les prescriptions édictées, quant à l'emploi des langues, par les articles 39 à 42 (arrêt du Conseil d'Etat n° 16.313 du 20 mars 1974).

./..

Dans un service du personnel, où l'on traite les dossiers de tous les agents, aussi bien néerlandophones que francophones, il est impossible d'appliquer les articles 39 et 17 des L.L.C. lorsque ce service est composé exclusivement d'agents et de fonctionnaires de rôle néerlandais".

La C.P.C.L. y attirait également l'attention du ministre compétent sur l'article 43, § 1 des L.L.C., qui prescrit que chaque fois que la nature des affaires et le nombre d'agents le justifient, les administrations des services centraux sont groupées en directions ou divisions, bureaux et sections français et néerlandais.

Si la Commission prend acte que lors des prochains recrutements, du personnel francophone sera recruté en priorité, elle insiste cependant pour que la proportion prévue par les cadres linguistiques c.à.d. 67F-33N aux degrés 3 à 12 de la hiérarchie, se retrouve dans les délais les plus brefs au service du personnel.

Il vous appartient de redresser cette situation et, en attendant de pouvoir y remédier par voie de recrutement, il importe de procéder à une mobilité interne et à des mutations d'agents d'autres services par une modification des effectifs par administration.

Cet avis sera communiqué au plaignant.

La C.P.C.L. vous invite, conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, al. 2 des L.L.C. à lui communiquer la suite qui sera réservée au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

